



PAS DE RISQUE PARTICULIER, MODE D'EMPLOI

MON SALARIÉ N'EST PAS EXPOSÉ À DES RISQUES PARTICULIERS

IL BÉNÉFICIE D'UN SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ



TRAVAILLEURS DE NUIT ?

Un salarié est considéré comme travailleur de nuit s'il accomplit (cas général entre 21h et 7h) :

- au moins 2 fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins 3 heures de travail de nuit ;
- ou 270 heures de travail de nuit pendant une période de 12 mois consécutifs (à défaut de précisions dans la convention) ;
- ou une autre durée minimum fixée par une convention ou un accord collectif de travail.

01

Je complète la liste des effectifs envoyée par le ST-Provence en spécifiant si mon salarié appartient à la catégorie :

- Travailleur de nuit (NUIT)

02

VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION INITIALE

QUAND ?

- Dans un délai de 3 mois
- Dans un délai de 2 mois pour les apprentis.
- Préalable à l'affectation pour :
 - Moins de 18 ans
 - Travailleurs de nuit
 - Agents biologiques du groupe 2
 - Champs électro - magnétiques



Mon salarié sera suivi par un professionnel de santé (médecin du travail ou infirmier en santé au travail ou collaborateur médecin ou interne en médecine).

N'OUBLIEZ PAS !

Lors des visites d'information et de prévention, que votre salarié soit reçu par un infirmier en santé au travail ou par un médecin du travail, il se verra remettre une attestation de suivi.

03

VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION PÉRIODIQUE

QUAND ?

Délai fixé par le médecin du travail (maximum 5 ans) en fonction des conditions suivantes :

- Age
- Sexe
- Risques professionnels
- Conditions de travail
- L'état de santé

Au maximum tous les 3 ans pour les travailleurs de nuit, les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité, les travailleurs handicapés.

Régulièrement, je mets à jour la liste des effectifs que m'envoie mon service de santé au travail.

CONNAISSEZ-VOUS LES 4 MISSIONS DE STRATÉGIE GLOBALE DE PRÉVENTION DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

JANVIER

Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

FÉVRIER

Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

MAR

Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUIN

Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

MARS

Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

AVRIL

Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

JUILLET

Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

2018



Vacances scolaires zone B

Le ST-Provence est votre premier conseiller en matière de prévention des risques professionnels avec notamment :

Le conseil et les actions sur le terrain :

- Maintien dans l'emploi, reclassement professionnel,
- Visites d'entreprises
- Études de poste,
- Études des risques chimiques,
- Interventions d'urgence en entreprise en cas de traumatisme psychologique (cellule d'urgence),
- Études ergonomiques pour la conception ou la correction des lieux et organisations de travail,
- ...

Le suivi individuel (suivi adapté, suivi renforcé, soutien psychologique, soutien social, maintien dans l'emploi, etc...)

La traçabilité et veille sanitaire (SUMER, EVREST, etc...)



RISQUES PARTICULIERS, MODE D'EMPLOI



N'oubliez pas !
La transmission des informations concernant l'exposition professionnelle de votre salarié est indispensable pour nous permettre d'assurer le suivi individuel de l'état de santé de vos travailleurs de manière appropriée. Nos médecins du travail et nos infirmiers en santé travail ne peuvent réaliser la surveillance adéquate (type d'examen, périodicité du suivi systématique) que sur la base de votre déclaration.

MON SALARIÉ EST EXPOSÉ À DES RISQUES PARTICULIERS

IL BÉNÉFICIE D'UN SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ

01 Je complète la liste des effectifs reçue par le ST-Provence en respectant les trois étapes suivantes et en indiquant les codes correspondant pour les salariés concernés :

- I** Mon salarié est-il exposé à :
- Amiante (AMIA)
 - Plomb (PB)
 - Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR),
 - Agents biologiques des groupes 3 et 4 (AB34)
 - Rayonnements ionisants (RXB ou RXA)
 - Risque hyperbare (HYPB)
 - Risque de chute de hauteur lors du montage/démontage d'échafaudages (ECHA)
 - Port régulier de charge supérieure à 55kg (MANU)

LE SAVIEZ-VOUS ?
Vous pouvez contacter votre médecin du travail à tout moment pour lui demander conseil.

III Mon salarié est affecté à un poste qui présente des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, celles de ses collègues ou de tiers dans l'environnement immédiat de travail (RSQE) :

- Je **peux** m'aider de mon Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)
- Je **peux** demander conseil à mon médecin du travail (avant l'élaboration de la liste)
- Je **dois** prendre l'avis des instances de sécurité de mon entreprise (CHSCT, délégués du personnel) et du médecin du travail (après l'élaboration de la liste)

III Mon salarié fait-il parti d'une ou plusieurs de ces catégories :

- Mineurs affectés à des travaux dangereux réglementés (18DA)
- Bénéficiaire d'une autorisation obligatoire de conduite d'équipements de travail mobiles ou servant au levage des charges (COND)
- Nécessitant une habilitation pour des travaux sur des installations électriques (ELEC)

02 **EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE INITIAL**

QUAND ?
Préalablement à l'affectation au poste. Lors de sa visite initiale, mon salarié sera reçu par un médecin du travail.

03 **VISITE INTERMÉDIAIRE**

QUAND ?
Au plus tard 2 ans après le dernier examen médical d'aptitude. Lors de sa visite intermédiaire, mon salarié sera reçu par un professionnel de santé (médecin du travail ou infirmier en santé au travail ou collaborateur médecin ou interne en médecine).

04

QUAND ?
Périodicité fixée par le médecin du travail (maximum 4 ans après le dernier examen médical d'aptitude). Lors du renouvellement périodique de l'examen médical d'aptitude, mon salarié sera reçu par un médecin du travail

Régulièrement, je mets à jour la liste des effectifs que m'envoie mon service de santé au travail.

JUIN							JUILLET							OCTOBRE							NOVEMBRE							
Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	
				1	2	3						1		1	2	3	4	5	6	7					1	2	3	4
4	5	6	7	8	9	10	2	3	4	5	6	7	8	8	9	10	11	12	13	14	5	6	7	8	9	10	11	
11	12	13	14	15	16	17	9	10	11	12	13	14	15	15	16	17	18	19	20	21	12	13	14	15	16	17	18	
18	19	20	21	22	23	24	16	17	18	19	20	21	22	22	23	24	25	26	27	28	19	20	21	22	23	24	25	
25	26	27	28	29	30		23	24	25	26	27	28	29	29	30	31				26	27	28	29	30				
							30	31																				
AOÛT							SEPTEMBRE							DÉCEMBRE														
Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam								
				1	2	3	4	5					1	2						1	2							
6	7	8	9	10	11	12	3	4	5	6	7	8	9	3	4	5	6	7	8	9								
13	14	15	16	17	18	19	10	11	12	13	14	15	16	10	11	12	13	14	15	16								
20	21	22	23	24	25	26	17	18	19	20	21	22	23	17	18	19	20	21	22	23								
27	28	29	30	31			24	25	26	27	28	29	30	24	25	26	27	28	29	30								
							31							31														



EVALUATION DES RISQUES

En dehors des risques particuliers vous devez procéder à l'évaluation des risques de votre entreprise.

Pour cela vous devez réaliser le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) de votre entreprise (obligation de l'employeur).
Le ST-Provence vous propose chaque mois des sessions d'information sur ce sujet pour vous aider à le réaliser.
Rendez-vous sur <http://www.stprovence.fr/actualites/duerp>

Pour vous aider au repérage des risques professionnels téléchargez le guide sur www.stprovence.fr/ressources, thème employeur.

Informez votre médecin du travail de toutes les expositions professionnelles de vos travailleurs comme le bruit, les vibrations, le travail en hauteur, etc ...